

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

Examen périodique universel : Belgique

**Rapport de la
Ligue des Droits de l'Homme et de la FIDH (Fédération
Internationale des
Ligues des Droits de l'Homme)**

Juin 2015



fidh

Ligue des droits de l'Homme
22, Rue du Boulet
1000 Bruxelles
T. 0032(2)/209 62 80
F. 0032(2)/209 63 80
Courriel : ldh@liguedh.be
Web : www.liguedh.be

FIDH
17, Passage de la Main d'Or
75011 Paris
T. 00 33 (1) 43 55 25 18
F. 00 33 (0)1 43 55 18 80
Courriel: fidh@fidh.org
Web: www.fidh.org

Pour toute information :

Manuel Lambert, Conseiller juridique LDH :
0032-(0)2/209.62.87
mlambert@liguedh.be

INTRODUCTION

Ce document constitue une synthèse des principales critiques de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) émises dans le cadre de l'Examen périodique universel auquel est soumis l'Etat belge¹. Etant donné la nature de ce rapport et les limites imposées par le Conseil pour sa réalisation, la LDH et la FIDH ont cherché à cibler certaines interrogations essentielles en termes de respect des droits fondamentaux en Belgique.

De ce fait également, la LDH et la FIDH ont mis sur pied une coordination d'associations de défense des droits fondamentaux avec pour objectif de couvrir une palette large de matières traitées par le Conseil des Droits de l'Homme. Dans ce cadre, ces associations ont convenu d'effectuer un travail complémentaire, de manière à éviter les redondances. Les ONG suivantes ont répondu à l'appel, et nous nous référons à leurs rapports respectifs pour les matières qu'elles couvrent :

- La Liga voor mensenrechten ;
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX) ;
- L'Observatoire International des Prisons (OIP) – Section belge ;
- La Coordination et Initiatives pour Etrangers et Réfugiés (CIRé) ;
- La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et la Kinderrechtencoalitie (Kireco) ;
- Défense des Enfants International (DEI) – Belgique ;
- L'Observatoire des violences policières (OBSPOL) ;
- L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) - Belgique francophone ;
- Privacy International ;
- Le Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance (GAMP) ;
- La Plate-forme Mineurs en exil ;
- End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purpose (ECPAT) – Belgique ;
- Le Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH) et le Rassemblement Wallon pour le Droit à l'Habitat (RWDH) ;
- Pour une Ethique du Vote Automatisé (PourEVA) ;
- L'asbl Objectif ;
- Food First Information and Action Network (FIAN) – Belgique (avec la CNCD-11.11.11, le Réseau des GASAP, MAP, la FUGEA et le CETRI).

La LDH et la FIDH se permettent donc de renvoyer vers les rapports de ces différents partenaires pour plus de complétude sur certains points déterminés. La LDH, la FIDH et les associations précitées restent également à la disposition du Comité des Droits de l'Homme pour toute question.

¹ Ce rapport a été réalisé par les personnes suivantes: Kelly Nziza, Daniel Auerbacher, Félix Guillaume, Martin Lamand et Manuel Lambert.

I. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Abroger la réforme du chômage de 2012² instaurant la dégressivité comme fin de droit aux allocations d'insertion : l'assurance chômage est un pilier essentiel de la sécurité sociale. Elle organise la solidarité entre les travailleurs, entre les Régions et oblige les employeurs à offrir une rémunération et des conditions de travail minimales. Brader ce droit à la sécurité sociale entraîne une cascade de violations des droits humains, ce qui est injustifiable dans une société où les moyens financiers sont aussi inégalement répartis. Ce creusement des inégalités va manifestement à l'encontre des droits fondamentaux des individus. C'est la raison pour laquelle cette réforme doit être abrogée : la dégressivité des allocations de chômage est contraire aux articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacrent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence, ces dispositions comportant un effet de *standstill*.

2. Augmenter le revenu d'intégration au minimum au-dessus du seuil de pauvreté et lier ce montant à l'évolution du bien-être : le droit à un revenu minimum est un droit fondamental, le dernier filet de protection sociale pour ceux qui n'ont pas ou plus droit à un autre revenu (notamment en raison de l'augmentation des sanctions et exclusions du chômage...). Supprimer ce droit revient à condamner des personnes au travail au noir, à la surexploitation, à la précarité dans tous les domaines (logement, santé, culture, etc.). Il faut donc lui donner une base solide en le liant au seuil de pauvreté et à l'évolution du bien-être.

3. Individualiser les droits économiques et sociaux : les enjeux financiers de l'option familiale (allocations différenciées pour les célibataires et les non-célibataires) ou de cohabitation (indépendamment des liens familiaux) des personnes en situation précaire sont lourds de conséquences : le "cumul social", loin de solidariser les personnes déjà confrontées à une situation financière - mais aussi souvent sociale et émotionnelle - fragilisée, n'encourage ni le maintien du couple ni celui de la formation de famille et pénalise également la cohabitation non familiale. Ce qui est susceptible de grever davantage encore l'exercice effectif de la vie privée et familiale des cohabitants. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a rappelé à de nombreuses reprises que la non-individualisation des droits pousse les personnes à rompre les solidarités familiales ou amicales³, tout comme les associations de défense des droits des femmes qui insistent sur le caractère particulièrement pénalisant pour les femmes de la cohabitation⁴. A cet égard, l'annonce par le gouvernement fédéral de la mise sur pied de visites domiciliaires des allocataires sociaux⁵ est en totale contradiction avec l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeant le droit au respect de la vie privée et au domicile des citoyens, même les plus pauvres, et souligne une fois de plus l'absolue nécessité de prévoir l'individualisation des droits économiques et sociaux.

² Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage (*M.B.* 30 juillet 2012).

³ Il l'a encore rappelé avec force dans son rapport bisannuel 2012-2013 (<http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/versionintegrale.pdf>, pp. 23 et suiv.). Voir également http://www.luttepauvrete.be/publications/focus_FR_290108.pdf (pp. 5 et 7).

⁴ Voir, entre autres, <http://www.viefeminine.be/spip.php?article2333>.

⁵ Voir <http://www.liguedh.be/espace-presse/130-communiqués-de-presse-2015/2316-une-initiative-citoyenne-contre-le-contrôle-social-intrusif-et-discriminant-des-demandeurs-d'emploi>.

4. Garantir le droit au logement des Gens du voyage : l'Etat belge a été condamné le 21 mars 2012 par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) pour défaut de protection sociale, juridique et économique et pour défaut de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des Gens du voyage⁶. Parmi les griefs mis en exergue par le Comité, l'on relève le nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'absence de politique globale proactive et volontariste pour amener les communes à aménager des terrains. Vu l'insuffisance de terrains publics accessibles et les obstacles urbanistiques empêchant en pratique leur installation sur un terrain privé, ceux-ci sont contraints à l'occupation illégale et dès lors confrontés aux expulsions. Il est impératif que l'Etat belge se mette en conformité avec la décision du Comité, en prenant en compte la situation spécifique des Gens du voyage, afin d'assurer l'effectivité du droit au logement de ces populations.

5. Interdire de porter atteinte au droit de grève par des procédures unilatérales : comme le souligne le Comité DESC⁷, les conflits sociaux doivent se gérer de manière collective, devant une juridiction du travail, et non de manière individuelle.

6. Garantir l'accès à la santé : il conviendrait d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que les groupes défavorisés, notamment les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, aient accès, sur un pied d'égalité avec les résidents légaux, aux installations, aux biens et aux services en matière de santé, comme recommandé par le Comité DESC⁸. De même, au-delà des populations défavorisées visées par le Comité, il conviendrait de garantir l'accès aux soins de santé de l'ensemble de la population, afin d'éviter toute régression dommageable en la matière.

7. Ne pas pénaliser les personnes contraintes d'avoir recours au squat d'immeubles : l'accord de gouvernement du 9 mai 2014 mentionne que « *La réglementation relative aux squats sera revue afin d'accélérer l'expulsion* »⁹. Par ailleurs, différentes propositions de loi visant à criminaliser le recours au squat ont été déposées au Parlement¹⁰. Au vu de la crise du logement qui frappe la Belgique¹¹, ce type de mesures va avoir un impact négatif sur le droit au logement des couches les plus défavorisées de la population. L'Etat belge doit donc s'abstenir d'avoir recours au droit pénal pour régler ces problèmes sociaux.

8. Ratification de la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille : qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les migrants ont le droit au plein respect, à la protection et à la réalisation de leurs droits fondamentaux, y compris économiques, sociaux et culturels. Afin de lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants et de protéger leurs droits, il est urgent que ce traité soit signé et ratifié par la Belgique, comme recommandé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹².

⁶ Comité européen des droits sociaux, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 62/2010, 21 mars 2012.

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, E/C.12/BEL/CO/4, 23 décembre 2013, § 13.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Belgique, E/C.12/BEL/CO/3, 4 janvier 2008, § 35.

⁹ Accord de gouvernement du 9 mai 2014, p. 133.

¹⁰ Proposition de loi du 13 avril 2015 incriminant le squat d'immeubles et étendant l'incrimination de la violation de domicile (DOC 54 - 1016/001) ; Proposition de loi du 2 avril 2015 modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'occupation d'un immeuble sans l'autorisation du propriétaire (DOC 54 - 1008/001).

¹¹ Voir le rapport du Rassemblement Bruxellois pour le Droit à l'Habitat (RBDH) et le Rassemblement Wallon pour le Droit à l'Habitat (RWDH).

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, E/C.12/BEL/CO/4, 23 décembre 2013, § 26.

II. DROIT DES ETRANGERS

9. Suppression de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹³ qui fait du séjour irrégulier un délit : l'incrimination du séjour irrégulier a des conséquences dramatiques en termes de respect de droits humains. L'application combinée de cet article, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁴ rend l'introduction d'une plainte par un sans-papiers extrêmement difficile, le policier étant coincé entre son obligation de lui porter secours et celles de le dénoncer. Il faut supprimer cette vulnérabilité des sans-papiers dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

III. ÉGALITE DES CHANCES ET DIVERSITE

10. Ratification du protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme : il faut procéder à cette ratification, compte tenu de l'importance cruciale de ce protocole et des droits complémentaires qu'il offre aux citoyens en matière de lutte contre les discriminations.

11. Egalité entre les femmes et les hommes : comme recommandé par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹⁵ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁶, il est nécessaire de mettre en place une politique volontariste en matière d'égalité et de parité et de publier un bilan en la matière. Par ailleurs, l'Etat belge devrait procéder à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

12. Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : l'Etat belge a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe¹⁷, le 31 juillet 2001, mais n'a jamais procédé à sa ratification. Le gouvernement devrait mettre un terme à cette carence et éliminer toute déclaration interprétative qui réduit la portée du texte de la Convention-cadre.

IV. JUSTICE

13. Défense et extension immédiate de l'aide juridique : l'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014 contient des mesures remettant en cause de manière frontale les principes qui sous-tendent le droit d'accès à la justice¹⁸. Il conviendrait de réaffirmer avec force la légitimité de ce droit et lui offrir une garantie d'application via le système de l'aide juridique¹⁹. Cette garantie passe par un financement adéquat et par la mise en place, à terme, d'une forme de mutualisation des coûts judiciaires. Il est également nécessaire de procéder à la simplification du langage judiciaire visant à rendre celui-ci plus accessible aux citoyens.

14. Reprise de l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme : comme recommandé par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la loi doit définir « *de manière précise les infractions*

¹³ M.B. du 31 décembre 1980.

¹⁴ M.B. du 22 décembre 1992.

¹⁵ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, p. 31, § 118.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Belgique, CEDAW/C/BEL/CO/7, 14 novembre 2014, § 12.

¹⁷ Adoptée à Strasbourg le 1^{er} février 1995.

¹⁸ Accord de gouvernement du 9 mai 2014, pp. 114-115.

¹⁹ Actuellement organisée par la loi du 28 novembre 2008 relative à l'aide juridique (M.B. du 22 décembre 2008).

terroristes et que soit défini restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête »²⁰.

15. Renforcer le rôle de l'avocat présent dès le début de la privation de liberté (Salduz) : conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²¹, il était devenu inévitable d'instaurer un droit d'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté. Toutefois, si la loi du 13 août 2011, dite loi Salduz²², constitue indéniablement une avancée en termes de défense des droits fondamentaux des citoyens, celle-ci ne va pas assez loin. Le rôle de l'avocat doit en effet impérativement être renforcé, notamment en lui permettant d'avoir accès au dossier répressif avant l'interrogatoire et en lui permettant de conseiller son client pendant cet interrogatoire. En outre l'accord de gouvernement prévoit que la loi Salduz fera l'objet d'une évaluation « *en vue d'un meilleur équilibre entre le respect des droits de la défense et la charge de travail supplémentaire pour la justice et les services de police* »²³. Cela constitue un recul par rapport à la jurisprudence de la CEDH. En effet, la réduction de la charge de travail de la justice et de la police ne peut en rien contrevenir aux droits de la défense des justiciables.

16. Réformer en profondeur la nouvelle législation relative à la transaction pénale : suite à la loi du 14 avril 2011²⁴, le champ d'application de la transaction pénale s'est trouvé particulièrement élargi. En outre, la transaction peut maintenant être proposée aux différents stades de la procédure, y compris lorsque l'action publique est déjà entamée : la transaction peut dès lors être proposée alors qu'une instruction est en cours ou pour la première fois en appel. Dans ce cadre, le premier problème posé par la loi est que le ministère public (soumis aux injonctions du ministre de la justice) puisse intervenir dans le cours d'une instruction sans possibilité pour le juge de s'y opposer. De ce fait, la loi sur la transaction pénale n'offre pas toutes les garanties d'impartialité aux justiciables et heurte durement les principes démocratiques de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la Justice. Le deuxième problème posé par la loi touche à son champ d'application. En effet, si la transaction est en théorie applicable à de nombreuses infractions, elle est réellement appliquée aux dossiers de fraude fiscale ou sociale – qui sont l'objet principal de l'extension du champ d'application de la loi. On en vient donc à aménager dans les faits un régime d'exception pour la criminalité en col blanc. Il conviendrait donc de revoir drastiquement cette législation afin d'éradiquer les possibilités d'utilisation abusive de ce système, notamment en ne permettant plus la transaction lorsque l'action publique est déjà entamée.

17. Révision de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance²⁵ : le système général de la loi, dont le postulat de base est une autorisation de la vidéosurveillance doit être renversé, afin de prévoir une interdiction, sous réserve de certaines autorisations, et moyennant des enquêtes préalables de la nécessité de la vidéosurveillance d'un lieu. Par ailleurs, il faut réduire le temps de conservation des enregistrements à ce qui est nécessaire pour les besoins d'une enquête et limiter les autorisations de vidéosurveillance dans le temps, afin qu'elles n'aient pas une valeur temporelle indéterminée. Il faudrait encore assurer un contrôle effectif de la bonne utilisation et de la bonne conservation des données, pour prévenir la commission d'abus, et supprimer

²⁰ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, § 144.

²¹ CEDH, *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008 et CEDH, *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010, entre autres.

²² Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (*M.B.* du 5 septembre 2011).

²³ Accord de gouvernement du 9 mai 2014, p. 120.

²⁴ Loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses (*M.B.* du 6 mai 2011).

²⁵ *M.B.*, 31 mai 2007.

l'accord tacite de l'article 8, alinéa 3, 2° de la loi, qui constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée des citoyens.

18. Ne pas confier des tâches policières à des acteurs dont ce n'est pas le rôle : le gouvernement a prévu de confier certaines tâches policières d'une part à l'armée, d'autre part à des sociétés de sécurité privée. Cette réduction des prérogatives de la police est très inquiétante, en ce que les services de police sont, dans une démocratie, spécialement formés pour garantir le respect des lois du pays et pour assurer le respect de l'ordre public. Ce qui n'est absolument pas le cas ni de l'armée, ni des services de sécurité privée. Les services de police sont spécialement formés pour ces tâches, sont soumis à un cadre juridique et déontologique clair et sont les seuls garants légitimes du respect de l'Etat de droit dans ce cadre. Ce n'est assurément pas le rôle de l'armée et des compagnies de sécurité privée, qui poursuivent un rôle de défense pour l'une, de profits commerciaux pour les autres. Si l'on considère que la nécessité d'avoir recours à l'armée avait été présente en janvier 2015 suite aux attentats de Paris (ce qui ne semble pas avoir été le cas vu que le niveau d'alerte n'a jamais atteint le niveau 4 sur une échelle de 4), il est toutefois clair que cette justification hypothétique n'est plus valable dès lors que le niveau d'alerte est descendu au niveau 2. Or, contre toute attente, l'armée est toujours bien présente dans les rues en Belgique. Et au vu de la prolongation quasi-automatique de cette présence, on peut craindre que cela le soit pour longtemps. Or, en démocratie, ce type de mesure doit impérativement être limitée un temps très court et préalablement défini, soit le temps strict de la menace, et s'accompagner d'une information objective aux citoyens permettant d'appréhender l'état de cette menace. Ce qui n'est pas le cas. L'Etat belge doit donc s'abstenir d'avoir recours à l'armée hors des cas d'état d'urgence tels que prévus à l'art. 15 de la Convention européenne des droits de l'homme.

19. Garantir la transparence dans la délivrance de licences d'exportation d'armes vers l'étranger : le Parlement wallon a réformé la procédure d'octroi des licences d'exportation d'armes vers l'étranger²⁶. Si cette réforme peut être saluée sur divers points, elle reste problématique à certains égards, notamment en raison du manque de transparence qui demeure dans l'octroi de telles licences. Ainsi, le caractère confidentiel des licences d'exportation ainsi que des avis de la commission ad hoc instituée par le décret doit être abandonné. En outre, ces actes devraient faire l'objet d'une motivation formelle justifiant leur adoption, tout comme l'ensemble des actes administratifs. Enfin, ces actes devraient pouvoir connaître la censure du Conseil d'Etat s'il y a lieu, ce qu'exclut le nouveau décret. Ces lacunes devraient impérativement être comblées.

20. Dépénaliser le délit de presse : dans un souci de défendre une conception extensive de la liberté d'expression, le recours au droit pénal en matière de délit de presse ne se justifie que lorsque d'autres moyens ne sont pas plus efficaces et moins restrictifs des libertés fondamentales. Dès lors, le recours à des procédures civiles pour traiter de cette problématique devrait être privilégié. Quel que soit le choix du législateur en la matière, il sera primordial qu'il évite que ces procédures deviennent un outil de bâillonnement de la presse et de la liberté d'expression.

21. Abrogation de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses contre le Roi²⁷ : incompatible avec le principe de liberté d'expression consacré par l'article 19 de la Constitution, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁸, cette loi doit être abrogée. Le

²⁶ Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense (M.B. 5 juillet 2012).

²⁷ M.B., 8 avril 1847.

²⁸ CEDH, *Otegi Mondragon c. Espagne*, 15 mars 2011, § 56.

rôle spécifique d'arbitre neutre dévolu au Roi²⁹ dans le régime belge ainsi que la faible utilisation de la loi ne peut justifier le maintien d'une telle législation.

22. Assurer la protection consulaire des bi-nationaux : le cas du citoyen belgo-marocain Ali Aarrass, détenu au Maroc suite à une condamnation basée sur des aveux recueillis sous la torture³⁰, a mis en évidence l'existence d'un système arbitraire dans la gestion par l'Etat belge de la protection consulaire des bi-nationaux. En effet, il semblerait que l'intervention des services consulaires soit appliquée de manière sélective, comme le montre le refus d'intervention des autorités belges dans le cas de Mr Aarrass. Cette situation étant inacceptable, l'Etat belge devrait garantir sa protection à l'ensemble de ses citoyens, qu'ils soient bi-nationaux ou non.

23. Respecter le droit international des droits de l'Homme et l'Etat de droit : en octobre 2013, le gouvernement belge a pris la décision d'extrader vers les Etats-Unis Mr Nizar Trabelsi, ressortissant tunisien condamné par la justice belge pour des faits de terrorisme, et ce sans attendre l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme saisie par le requérant. En prenant cette décision, le gouvernement belge a gravement contrevenu aux injonctions de la Cour demandant de surseoir à cette expulsion. Dans son arrêt subséquent³¹, la CEDH rappelle « avoir refusé par trois fois de donner une suite positive aux demandes du Gouvernement de lever la mesure provisoire » et « qu'elle a indiqué au Gouvernement belge de surseoir à l'extradition le jour de la notification de l'arrêté ministériel accordant l'extradition du requérant ». Comme l'indique encore la Cour, « le Gouvernement était donc pleinement conscient de la portée de la mesure ». En extradant illégalement Mr Trabelsi, l'Etat belge a bafoué ses droits fondamentaux et a violé ses propres obligations internationales. Elle a ainsi donné une bien piètre image de sa conception de la Justice et du respect qu'elle porte aux injonctions de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est indispensable que l'Etat belge se conforme aux décisions des instances internationales de protection des droits fondamentaux et respecte l'Etat de droit.

²⁹ *Idem.*

³⁰ Voir les constats du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies (A/HRC/24/29, p. 9, § 27).

³¹ CEDH, *Trabelsi c. Belgique*, 4 septembre 2014.